

(voir lettre Griefel en date du 28.08.82) annexée

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de ROCHEFORT
Canton
de ROYAN
Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

82.032.
Objet

GESTION DU GOLF DE LA
COTE DE BEAUTE PAR LA
SEMIPAR

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX
le DIX NEUF FEVRIER à 20 heures 15
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHÉ - MM. BUJARD-BOUTET
BOUCHET-LACHAUD-DUFUR Adjoint
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN
BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD
Me TAP par M. CABAL
BCISARD par M. MAURELLET
NAULIN par Mle FOUCHÉ

Absents :
MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 9 Octobre 1981 a été décidé
l'extension de l'objet social de la SEMIPAR.

Suite à cette extension, il est proposé de confier à la SEMIPAR
le développement et la gestion du Golf de la Côte de Beauté.

Après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'extension de l'objet social de la SEMIPAR
- Vu l'avis favorable des commissions juridique, des Finances, Sports et Tourisme du 16 Février 1982

DECIDE :

- de confier à la SEMIPAR l'exploitation du Golf de la Côte de Beauté à Maine-Gaudin
- d'approuver la convention à intervenir à cet effet entre la Ville et la Société SEMIPAR
- d'autoriser Monsieur le Maire-Adjoint par délégation à signer cette convention, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

DATE DE CONVOCATION
12 FEVRIER 1982
DATE D'AFFICHAGE
12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24
POUR 18
CONTRE 6
ABSTENTIONS

DELIBERATION
DEPOSEE LE :
-1. MAR. 1982
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT



Le Préfet,
Commisnaire de la République
Jacques MONESTIER



28 MAI 1982
Pierre LIS



Ville de ROYAN

=====

CONVENTION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT

DU GOLF DE LA COTE DE BEAUTE

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par le Maire Adjoint, Monsieur Jean-Pierre FABER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 FEVR. 1982 ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements Touristiques dans la Région de ROYAN (SEMIPAR), inscrite au Registre du Commerce sous le n° 79 B6, représentée par son Président, Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 juin 1979, ci-après désigné par la Société

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I

OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société assurera, sous le contrôle de la Ville, la gestion et le développement du Golf de la Côte de Beauté, de ses dépendances et équipements annexes ainsi que des activités complémentaires existantes ou à créer.

La Société devra rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire du Golf un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station touristique et classée, afin de développer le potentiel touristique de la Côte de Beauté tout au long de l'année.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

La Ville mettra à la disposition de la Société les terrains, bâtiments et installations dont elle dispose, ainsi que les divers matériels s'y trouvant et nécessaires à l'exploitation et à l'entretien.

Un état contradictoire de ces installations et du matériel sera établi aux fins des présentes. Les aménagements réalisés dans le cadre des dispositions du chapitre II seront joints à cet état au fur et à mesure de leur constitution.

La Société pourra apporter à ces installations les modifications qui seraient nécessaires au développement des activités.

La Société ne pourra s'opposer aux modifications qui seraient apportées directement par la Ville ; il ne devra toutefois pouvoir résulter de ces dernières des modifications substantielles des bases économiques de l'exploitation.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à vingt cinq années à compter du 1er janvier 1982. Cette durée devant permettre éventuellement à la Société de contracter des emprunts à long terme pour le développement du Golf



CHAPITRE II

TRAVAUX - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 4 - ACQUISITION DES TERRAINS

La Société aura à effectuer pour le compte de la Ville de ROYAN, les acquisitions de terrains nécessaires pour procéder à des échanges avec l'O.N.F. en vue de dégager les terrains du Golf de l'emprise du bail existant avec l'Etat.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

La Société est chargée de conduire, pour le compte de la Ville, la réalisation de l'extension à 18 trous du terrain du Golf et des équipements annexes ou complémentaires qui seraient demandés par la Ville. Les projets seront soumis à l'accord préalable de la Ville.

Pour l'exécution de ces travaux, équipements et installations complémentaires de toute nature, la Société traitera dans les conditions qui préserveront au maximum les intérêts de la collectivité.

Pour la maîtrise d'oeuvre de ces travaux, la Société fera appel aux techniciens de son choix.

Les travaux de toutes catégories feront l'objet de marchés passés après appels à la concurrence. Toutefois, la Société est habilitée à traiter de gré à gré dans les cas de fournitures spéciales, dans les cas d'urgence et d'une façon générale, dans tous les cas où la concurrence se révélerait impossible. Les Marchés seront passés selon les dispositions du Code des Marchés Publics.

La Ville sera représentée au sein de la commission appelée à juger les offres reçues.

Dans tous les contrats, qu'elle sera amenée à conclure pour l'exécution de ces travaux, la Société sera tenue de préciser qu'elle agit d'ordre et pour compte de la Ville.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Ville aura la possibilité de suivre les chantiers et pourra y accéder à tous moments. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs. Lorsque les travaux seront terminés, ils feront l'objet d'une réception à laquelle la Ville participera.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES OUVRAGES - RESPONSABILITE

La Ville prendra possession des ouvrages, installations et équipements au fur et à mesure de leur réalisation ou acquisition par la Société.



La Société conservera la responsabilité entière des travaux qui lui incombent sans préjudice du recours direct de la Ville contre les différents entrepreneurs qui seront tenus conjointement et solidairement avec la Société.

La Société sera responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages ou accidents causés par le fait des travaux dont elle a la charge sans pouvoir exercer à ce sujet aucun recours contre la Ville.

Au cas où la Ville serait directement mise en cause par un tiers au titre de la réalisation des travaux, équipements et installations complémentaires, objet du présent chapitre, la Société tiendra la Ville quitte en principal, intérêts, frais et honoraires de procédures et expertises.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT

Les frais afférents à ces réalisations seront à la charge de la Ville. Ils comprendront :

- les acquisitions de terrains
- les dépenses de travaux y compris les indemnités dues aux tiers
- les frais de surveillance et d'étude
- les charges financières afférentes aux avances ou emprunts contractés pour faciliter le déroulement de la réalisation
- les charges de fonctionnement de la Société couvertes par l'application d'une majoration forfaitaire du 3,5 % hors taxes sur la totalité des dépenses toutes taxes comprises, visées ci-dessus.

La Société mettra en place les emprunts nécessaires tant aux acquisitions de terrains qu'aux réalisations étant précisé que ces emprunts seront transférés à la Ville à l'achèvement total de ces réalisations, les annuités intercalaires étant sur décision de la Ville soit incorporées au coût de l'ouvrage, soit prises en charge chaque année par la Ville.

La Ville reversera à la Société, dès obtention des décisions, les subventions et fonds de concours qui lui seront accordés pour ces réalisations.

Par exception, la Ville pourra demander à la Société d'assurer la prise en charge du financement et des annuités d'emprunt correspondantes pour telle ou telle réalisation, pour autant que cette prise en charge soit compatible avec l'équilibre financier de l'exploitation.

Dans ce cas, la Ville apportera sa garantie au remboursement et au service des intérêts des emprunts que la Société serait amenée à contracter. Cette garantie sera apportée dans la limite du taux maximum autorisé par les collectivités locales au moment de la signature du contrat de prêt.



CHAPITRE III

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXPLOITATION

La Société assurera l'exploitation des installations qui lui sont confiées selon les règles relatives à ces activités, et exécutera toutes les opérations nécessaires au bon usage des équipements et à leur entretien.

L'organisation générale de l'exploitation sera arrêtée en accord avec la Ville. Compte tenu du caractère public du Golf de la Côte de Beauté, la Société sera tenue de laisser accéder aux installations tout usager qui acceptera de se conformer au règlement intérieur et respectera l'"étiquette-Golf" définie par la fédération française. Les horaires d'ouverture au public seront établis chaque année en accord avec la Ville.

Néanmoins, l'usage des installations et des équipements sera toujours subordonné aux nécessités de l'entretien.

La Société sera, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, tenue d'assurer :

- 1) la réception des golfeurs avec la perception des différentes redevances dont ils auront à s'acquitter.
- 2) la fourniture des différents services prévus (toilettes, douches, casiers de rangement...)
- 3) le bon fonctionnement du Practice
- 4) l'initiation au golf ou le perfectionnement à la demande des usagers, (leçons, stages...)

Pan ailleurs, la Société pourra, en accord avec la Ville, organiser toute autre prestation ou fourniture en rapport avec la nature des équipements confiés.

La Société définira avec la Ville toute mesure propre à favoriser l'action et le développement des associations sportives existantes et la "bonne continuité d'usage".

ARTICLE 10 - PERSONNEL

La Société devra prévoir le personnel nécessaire à l'exploitation des installations. Elle en assurera le recrutement et la formation. En priorité, elle reprendra les personnes actuellement employées sur place. Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité conformément au droit commun.

La Société devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires sur le travail et la Sécurité Sociale.



La Ville pourra exiger le renvoi de tout agent faisant l'objet d'une plainte grave justifiée.

ARTICLE 11 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes concernant l'exploitation des installations et établis par l'Etat, la région, le département ou la Ville ou toute autre collectivité, seront réglés par la Société.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La Ville remettra à la Société les matériels et outillages dont elle dispose pour l'entretien. La Société fera l'acquisition des matériels complémentaires qui seraient nécessaires.

1°) entretien du terrain de Golf

La Société apportera un soin tout particulier à l'entretien du terrain de Golf et plus particulièrement à celui des greens. Ceux-ci devront être tondus régulièrement et avec toutes les précautions requises.

La Société s'entourera des conseils nécessaires qu'elle jugera utiles pour assurer le bon développement du gazon et son traitement contre toute maladie.

Cependant la responsabilité de la Société ne sera pas retenue s'il advenait que tout ou partie du tapis végétal soit contaminé par une maladie et qu'il soit établi que la Société a pris conseils d'un expert reconnu et a exécuté les instructions reçues de cet expert.

En tout état de cause, en cas d'incident sérieux, la Société sera tenue d'informer la Ville, laquelle pourra demander à la Société de mettre en oeuvre tel ou tel traitement, les frais afférents étant à la charge de la Ville pour autant qu'il sera établi que le développement de la maladie ou le mauvais état du gazon ne sera pas dû à une carence de la Société.

2°) entretien des installations

La Société aura la charge de l'entretien courant des installations. Celles-ci devront toujours être tenues en bon état de propreté et de fonctionnement.

3°) grosses réparations

Les grosses réparations seront à la charge de la commune qui pourra demander à la Société d'en conduire la réalisation dans le cadre des dispositions du chapitre II

La Société signalera en temps utile à la Ville, les grosses réparations et les travaux conservatoires qui s'avèreraient opportuns.

Par ailleurs, la Ville s'oblige à assurer le règlement des travaux conservatoires que la Société serait amenée à engager elle-même à raison de leur caractère d'urgence.

.../



Pour faire face au financement de ces travaux de grosses réparations, il sera constitué un fond de réserve. A cet effet, la moitié de la redevance prévue à l'article 16 - 1er § - sera versée à un compte Ville ouvert dans les écritures de la Société. Ce compte sera débité du montant des grosses réparations effectuées.

Le financement de la fraction des grosses réparations éventuelles qui ne pourraient être couvertes par le débit de ce compte seront prises en charges par la Ville.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

- La Ville, en qualité de propriétaire, assurera les immeubles et installations contre tous risques et dommages.
- La Société souscrira les assurances nécessaires pour couvrir avec renonciation à recours contre la Ville, sa responsabilité civile, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 14 - COMPTABILITE - PREVISIONS BUDGETAIRES

La Société tiendra un compte conventionnel qui fera apparaître distinctement les différents postes de l'exploitation, objet de la présente convention, conformément aux ventilations du plan comptable.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles qui figureront à ce compte conventionnel, figureront notamment de manière distincte :

- les salaires et charges annexes du personnel d'exploitation
- les achats et fournitures
- les dépenses d'entretien, nettoyage, eau, électricité ...
- Les interventions de tiers
- les frais généraux propres à l'exploitation (assurances, impôts, abonnements divers, frais de bureau, publicité, etc...)
- la redevance annuelle à la Ville
- les frais financiers
- une quote-part des frais de siège de la Société. Ces frais étant répartis entre les diverses activités de la Société au prorata du chiffre d'affaire hors subvention de chaque activité
- d'une façon générale, tous les frais engagés pour la bonne exécution des tâches confiées.
- par ailleurs, la Société percevra une rémunération égale à 5 % des recettes de toute nature, afin de lui permettre, entre autres, d'assurer l'actualisation de son capital social.

Les produits d'exploitation comprendront :

- les droits provenant de l'utilisation du terrain, du practice et des installations par les usagers
- le produit des leçons et des stages de formation et de perfectionnement
- les produits des services et des ventes
- les locations de locaux et de matériels
- les subventions et fonds de concours que la Ville recevrait directement au titre du fonctionnement ou de l'utilisation du terrain et des installations et qu'elle s'engage à reverser à la Société
- Toutes autres recettes annexes.

sans que cette liste de dépenses et de produits puisse être considérée comme limitative.

.../



La Société présentera à la Ville chaque année avant le 30 novembre, ses prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Celles-ci seront établies en tenant compte des tarifs que la Société sera effectivement autorisée à pratiquer.

Les comptes de l'exploitation arrêtés au 31 décembre de l'année précédente seront présentés à la Ville avant le 15 mai de chaque année.

ARTICLE 15 - TARIFS

Les tarifs maxima que la Société est autorisée à percevoir, seront fixés par la Ville sur proposition de la Société.

Ces propositions seront établies en fonction des tarifs pratiqués sur le marché, du coût de l'exploitation des installations, et des nécessités de constituer des réserves en vue du développement des activités.

Dans le cas où, pour des raisons qui lui seraient propres, la Ville de ROYAN limiterait les tarifs, elle s'engage à verser une subvention compensatrice de perte de recettes calculée sur la différence entre le tarif proposé et le tarif décidé.

ARTICLE 16 - REDEVANCE ANNUELLE A VERSER A LA VILLE CONSTITUTION DE RESERVES

Lorsque l'équilibre du compte d'exploitation sera atteint,

- La Société versera à la Ville une redevance annuelle égale à 40 % de l'excédent du compte d'exploitation de l'exercice précédent. Cette redevance sera liquidée après acceptation par la Ville du compte présenté conformément aux dispositions de l'article 14 - dernier paragraphe.
- 10 % de l'excédent du compte d'exploitation seront acquis à la Société à titre de rémunération complémentaire.
- les 50 % restant de l'excédent du compte d'exploitation seront constitués en réserves destinées au développement des activités.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Tant que l'équilibre financier ne sera pas atteint, la Société encaissera pour le compte de la commune toutes les recettes à provenir de l'exploitation des installations.

La Société paiera directement et dans les délais en rigueur toutes les dépenses d'exploitation.

Chaque mois, la Société transmettra à la Ville un décompte des recettes perçues dans le mois et des dépenses engagées en joignant sous bordereau copie des factures relatives aux dépenses.



Si le résultat de ce décompte est négatif, c'est-à-dire si les recettes sont inférieures aux dépenses, la Ville remboursera la différence à la Société dans le délai d'un mois.

Dans le cas contraire, la Société fournira à la Ville l'état de l'excédent, et le conservera en vue des dépenses ultérieures. Ce résultat sera reporté sur le décompte du mois suivant. En fin d'année le compte, s'il est toujours excédentaire, sera régularisé et liquidé selon les dispositions de l'article 16.

CHAPITRE V

FIN DE LA CONVENTION

DECHEANCE

ARTICLE 18 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la présente convention, soit par suite de la survenance du terme fixé aux engagements contractés par les parties, soit de résiliation, soit de toute autre cause, les ouvrages, installations, matériel et outillages qui font partie des lieux confiés, devront être remis par la Société à la Ville en état courant d'entretien. Un inventaire contradictoire de l'actif mobilier et immobilier ainsi remis sera établi par les parties.

ARTICLE 19 - DECHEANCE

La déchéance pourra être prononcée de plein droit à l'encontre de la Société par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent en cas de :

- faillite de la Société ou mise en règlement judiciaire si le Tribunal n'autorise pas la Société à poursuivre son activité.
- non exécution de travaux concernant la sécurité des usagers.

Aucune déchéance ne sera encourue si la Société justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure.

L'effet de la déchéance prononcée en exécution des dispositions visées au § 2 du présent article sera limité aux seuls ouvrages dont l'exploitation aurait à souffrir de l'inaction et de la négligence de la Société.

ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux dans le ressort duquel se trouvent les installations.

Fait à ROYAN, le 19 FEVR. 1982

Pour la Ville de ROYAN

Pour la Société

Le Maire Adjoint,

Le Président,



[Signature]
Jean-Pierre FABER

[Signature]
Pierre LIS



APPREUVE
le 28 MAI 1982
Le Préfet,
Commisnaire de la République
Jacques MONESTIER

LA ROCHELLE, le 28 MAI 1982



Monsieur le Maire,

Par lettres du 1er Avril dernier, vous m'avez adressé vos remarques à la suite des observations faites par mes soins sur les dossiers concernant la gestion par la S.E.M.I.P.A.R.

- du golf de la Côte de Beauté
- des plages
- du centre équestre de Maine Gaudin
- des tennis

Par ailleurs le 6 Avril et le 18 Mai, vous m'avez également fait part de votre désir de voir donner une suite très rapide à ces affaires.

Vous les trouverez ci-jointes revêtues de mon approbation assorties néanmoins de réserves pour deux d'entre elles.

En effet, s'agissant :

1°) de la gestion du centre équestre, je vous rappelle que la Ville de ROYAN ne peut sur le terrain d'assiette du centre, louer ou céder à un tiers tout ou partie des droits que lui confère le bail qu'avec l'autorisation expresse de l'Office National des Forêts et du Service des Domaines. Je vous invite donc à régulariser au plus tôt la situation de votre collectivité vis à vis de l'O.N.F., l'approbation de ce dossier étant uniquement accordée sous réserve que les clauses de la convention passée avec la Ville de ROYAN et la S.E.M.I.P.A.R. ne soient pas contraires aux dispositions de l'article 12 du bail conclu avec l'Etat.

Monsieur LIS

Maire de ROYAN

Cr. S.G (H).
Copies - M. Houe - M. Fisher -
- M. Boutelet
- M. Soudeur
- M. Bouchet
- M. Tenard - DSA.
- Comptabilité
- O.T. § 3.882

Fait 4.5.82.

.../

2°) de l'exploitation des plages :
l'approbation de cette décision est quant à elle subordonnée à la carence de l'initiative privée.

Pour répondre à vos observations, je crois devoir vous préciser que :

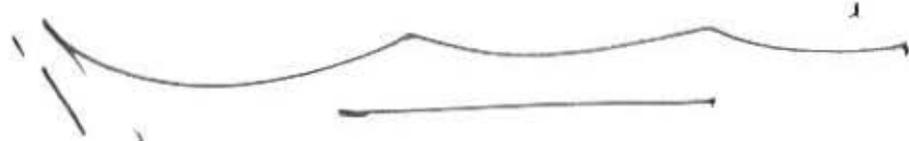
- les délibérations concernées ayant été prises par vote du Conseil Municipal avant le 6 Mars 1982 relèvent de l'ancienne réglementation et restent donc soumises au régime de l'approbation ;

- l'examen auquel sont soumis les actes des collectivités locales ne porte pas sur leur opportunité mais sur leur légalité et particulièrement sur leur incidence financière. Le rôle principal de la tutelle administrative jusqu'ici visait la protection des communes. Je crois devoir ajouter que la loi du 2 Mars 1982 si elle a supprimé le contrôle a priori continue de le prévoir a posteriori sur la légalité juridique et financière de toutes les décisions des collectivités locales.

En conséquence, je puis vous affirmer qu'il n'y a pas eu parti pris ou méfiance de la part de l'Administration à l'égard de la S.E.M.I.P.A.R. mais seulement une vigilance normale quant à la sauvegarde des intérêts financiers de la Ville de ROYAN. Il s'agit là de fonctions qui sont dévolues par les textes à l'autorité administrative, ces fonctions s'exerçant de la même manière et avec la plus grande neutralité sur l'ensemble des collectivités.

Enfin, vous avez attiré mon attention dans votre lettre du 6 Avril sur le fait que vous aviez "obtenu" l'extension de l'objet social de la S.E.M.I.P.A.R. par approbation tacite. Il convient de préciser à ce sujet qu'une telle approbation est le fait de l'Administration supérieure et découle de façon systématique de l'application des dispositions de l'article L 121-39 alinéa 5 du Code des Communes.

Soyez assuré en tout état de cause que les affaires qui concernent la commune de ROYAN sont examinées avec beaucoup d'attention bienveillante et croyez, Monsieur le Maire à l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques MONESTIER,



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION RÉGIONALE
POITOU - CHARENTES
Le Directeur Régional

MAIRIE DE ROYAN
RUE U. L. E.
- 4. NOV. 1982
No. 1201

Monsieur le MAIRE
HOTEL DE VILLE
17200 ROYAN

Poitiers, le 3 novembre 1982

N^o 02317 JMC/AR

Dcm 19.2.82

Très agréable

Jolieu: M. Sauter
Monsieur le Maire

*(lettres ONF
seul)*
copie : SG Golf fait le 4.11.82
copie : DSA / 19-11-
CPA

Comme suite à ma visite du 23 octobre et à votre lettre du 25, j'ai écrit à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime pour indiquer mon accord sur l'intervention de la SEMIPAR en vue de l'exploitation des équipements EXISTANTS du golf et du Centre Equestre du Maine-Gaudin.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de mes deux lettres.

Par ailleurs, nous sommes convenus de saisir pour estimation le service des Domaines du département de Charente. J'ai retrouvé dans mes services deux estimations effectuées récemment et qui devraient permettre à la SEMIPAR de poursuivre les efforts d'échanges amiables entre la ville de Royan et l'Office National des Forêts.

Enfin, le Centre de l'Office National des Forêts de LA ROCHELLE a saisi le 27 octobre dernier les services fiscaux de Charente-Maritime, en leur demandant de bien vouloir estimer les terrains concernés par le Centre Equestre du Maine-Gaudin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

P.J. : 5

Le Directeur Régional
de l'OFFICE NATIONAL des FORÊTS
Jean-Michel Clauzure
Jean-Michel CLAUZURE



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION REGIONALE

POITOU - CHARENTES

Le Directeur Régional

Monsieur le PREFET
Commissaire de la République
du département de la Charente-Maritime

17000 LA ROCHELLE

Poitiers, le 3 novembre 1982

N/Réf. *319* JMC/AR

D E J E T : Commune de ROYAN

Délibération en date du 19 février 1982, relative à la gestion du golf de la Côte de Beauté, par la SEMIPAR.

Par délibération en date du 19 février, le conseil municipal de Royan a envisagé de confier à la SEMIPAR l'exploitation de la côte de Beauté à Maine-Gaudin, d'approuver la convention à intervenir à cet effet entre la ville de Royan et la Société SEMIPAR.

Cette délibération a été approuvée par vos soins sous réserve de l'accord de l'Office National des Forêts, car le golf est implanté sur des terrains soumis au régime forestier et gérés par l'Office ; le bail conclu entre la ville de Royan et l'Office National des Forêts le 18 août 1970 dispose : " la ville ne peut sous-traiter l'exploitation qu'avec l'autorisation de l'Office National des Forêts".

L'autorisation sollicitée n'a pu être accordée au printemps dernier, toutefois, compte-tenu de l'état d'avancement de la procédure d'échange des terrains entre la ville de Royan et l'Etat, je crois pouvoir modifier la position de mon Etablissement et ne vois plus d'objection à ce que la délibération du 19 février 1982, relative au golf, soit approuvée ; j'autorise donc la SEMIPAR à assurer, sous le contrôle de la ville, la gestion et le développement de la Côte de Beauté, de ses dépendances et équipements annexes existants.



P. J :

1 délibération du Conseil Municipal de la ville de Royan.



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

DIRECTION REGIONALE

POITOU - CHARENTES

Le Directeur Régional

Monsieur le PREFET
Commissaire de la République
du département de la Charente-Maritime

17000 LA ROCHELLE

Poitiers, le 3 novembre 1982

N/Réf. 390 JMC/AR

O B J E T : Commune de Royan
Délibération en date du 19 février 1982, relative à la gestion
du Centre Equestre à Maine-Gaudin, par la société SEMIPAR.

Par délibération en date du 19 février 1982, le Conseil Municipal de Royan a envisagé de confier à la SEMIPAR l'exploitation du Centre Equestre à Maine-Gaudin et d'approuver la convention à intervenir à cet effet entre la ville et la société SEMIPAR.

Cette délibération a été approuvée par vos soins sous réserve de l'accord de l'Office National des Forêts, car le Centre Equestre est implanté sur des terrains soumis au régime forestier et gérés par l'Office; le bail conclu entre la ville de Royan et l'Office National des Forêts le 24 juin 1968 dispose : "article 14 - Il ne sera permis au locataire de sous-louer ou de céder à un tiers tout ou partie des droits qui lui sont conférés par le présent bail, qu'avec l'autorisation expresse de l'Office National des Forêts et du Domaine".

Compte-tenu des renseignements fournis par la ville de Royan, il me paraît désormais possible de donner l'accord de l'Etablissement pour que la SEMIPAR puisse, sous le contrôle de la ville, assurer la gestion du Centre Equestre, de ses dépendances et équipements annexes existants.

P. J 1

